

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1887 N° 5 p 70 -73**

---

**Département des Finances.**  
**RÉGIME FONCIER.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir. Salut.

Considérant qu'il y a lieu de tracer des règles et d'édicter des peines à l'effet d'assurer le respect des propriétés foncières appartenant à des particuliers et de réprimer les empiètements commis sur des terres appartenant à l'Etat ou occupées par des populations indigènes ;

Considérant qu'il convient en même temps de faciliter la création de nouveaux établissements commerciaux et agricoles dans les régions où les services de l'enregistrement et du mesurage officiels des terres ne peuvent être organisés dès à présent;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux, Nous avons décrété et décrétons :

Article 1.

Les propriétaires qui veulent clôturer leurs terres sont tenus, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, de respecter les servitudes de passage et autres qui peuvent exister sur ces terres, soit dans l'intérêt public, soit à l'avantage d'autres propriétés particulières.

Article 2.

Les propriétés particulières non clôturées doivent être délimitées au moyen de bornes apparentes placées conformément aux indications des agents de l'Etat chargés du mesurage officiel.

Lorsqu'une terre légalement occupée par un non-indigène n'a pas encore été officiellement mesurée, l'intéressé est tenu de marquer, d'une manière apparente, les limites de cette terre au moyen d'un bornage provisoire.

Article 3.

Seront punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui, sans y, être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé et ceux qui auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui;

Ceux qui, dans des endroits clôturés ou non clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

# BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

## Année 1887 N° 5 p 70 -73

---

### Article 4.

Nul ne peut occuper lui-même ni donner à autrui l'ordre ou l'autorisation d'occuper une terre quelconque dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sauf les exceptions établies par les articles 6 et 7 ci-après.

Celui qui occupera une terre sans titre légal ni autorisation légalement donnée sera tenu de l'évacuer dans les quinze jours après en avoir reçu l'invitation officielle, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

### Article 5.

Nul ne peut, sans une autorisation donnée par le Gouverneur Général ou par le fonctionnaire désigné par lui, couper ni endommager des arbres ou des plantations, ni exploiter des mines ou des carrières, sur des terres dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

### Article 6.

Les non-indigènes qui veulent fonder des établissements commerciaux ou agricoles dans les régions situées en amont du Stanley-Pool ou dans d'autres régions que Notre Gouverneur Général au Congo désignera éventuellement, pourront prendre, à cet effet, possession d'une superficie de terre vacante dont ledit Gouverneur Général fixera le maximum ; moyennant l'accomplissement des conditions qu'il déterminera, ils jouiront d'un droit de préférence pour l'acquisition ultérieure de la propriété de ces terres, à un prix qu'il fixera d'avance.

### Article 7.

Les non-indigènes qui, dans les mêmes régions, voudront occuper des terres dont la superficie dépassera le maximum prévu à l'article précédent, pourront également occuper ces terres, à titre provisoire, aux conditions que déterminera le Gouverneur Général. Celui-ci décidera si le droit de préférence prévu par l'article précédent leur sera accordé pour ces superficies plus grandes.

### Article 8.

Dans les endroits situés à moins de 10 kilomètres d'un établissement de l'Etat, l'occupation provisoire du sol, en vertu des articles 6 et 7, ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du Commissaire de district, ou, à défaut du Commissaire de district, du fonctionnaire de l'Etat qui aura la direction dudit établissement.

### Article 9.

Le Gouverneur Général prescrira, par arrêté, toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires relativement au bornage des terres occupées par des non-indigènes, à l'occupation provisoire du sol prévue par les articles 6 et 7, à l'administration des terres domaniales et aux autorisations de faire, sur ces terres et sur les terres occupées par les indigènes, des coupes de bois ou d'en extraire des minerais ou des matériaux. Les contraventions aux règlements qu'il fera en cette matière seront punies des peines prévues par l'article 7 de Notre décret du 16 avril 1887.

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1887 N° 5 p 70 -73**

---

Article 10.

Tous patrons et commettants sont solidairement responsables du paiement des amendes, dommages-intérêts et frais résultant de condamnations prononcées contre leurs ouvriers, employés ou autres subordonnés pour des infractions au présent décret ou aux arrêtés qui seront pris en exécution de l'article 9.

Toutefois, cette responsabilité, quant aux amendes et frais, ne s'étend pas aux infractions prévues par le dernier alinéa de l'article 3, lorsqu'il est constaté que ces infractions ont été commises à l'insu desdits payons et commettants et sans qu'ils aient pu les empêcher.

Article 11.

Aucune disposition du présent décret ne porte atteinte aux droits reconnus aux indigènes par Nos décrets antérieurs.

Article 12.

Nos Administrateurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1887.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux*

Strauch. Hub. Van Neüss. Edm. Van Eetvelde.